



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 180

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11027HB**

**Avis de motion donné le 10 mars 2014
Adopté le 14 avril 2014
En vigueur le 17 avril 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11027Hb située approximativement au nord est de la rue d'Auteuil, au nord ouest de la rue Saint-Louis, au sud est de la rue Saint-Jean et à l'ouest de la rue des Jardins.

La zone 11097Hb est créée à même une partie de la zone 11027Hb dans laquelle sont situés les immeubles portant les numéros civiques 67 à 81, rue Sainte-Anne.

Les normes spécifiques prescrites pour la zone 11097Hb sont les mêmes que celles applicables dans la zone 11027Hb, en ajoutant toutefois à la liste des usages autorisés les usages du groupe C2 vente au détail et services et du groupe C20 restaurant. Ces usages seront permis uniquement au rez-de-chaussée d'un bâtiment. La superficie maximale de plancher de l'aire de consommation d'un bâtiment d'un usage du groupe C20 restaurant est fixée à 325 mètres carrés et le nombre maximal d'établissements destinés à un tel usage dans la zone est fixé à un. De plus, le changement d'un usage autorisé de la classe Habitation à un usage d'une classe autre que la classe Habitation est prohibé.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 180

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11027HB

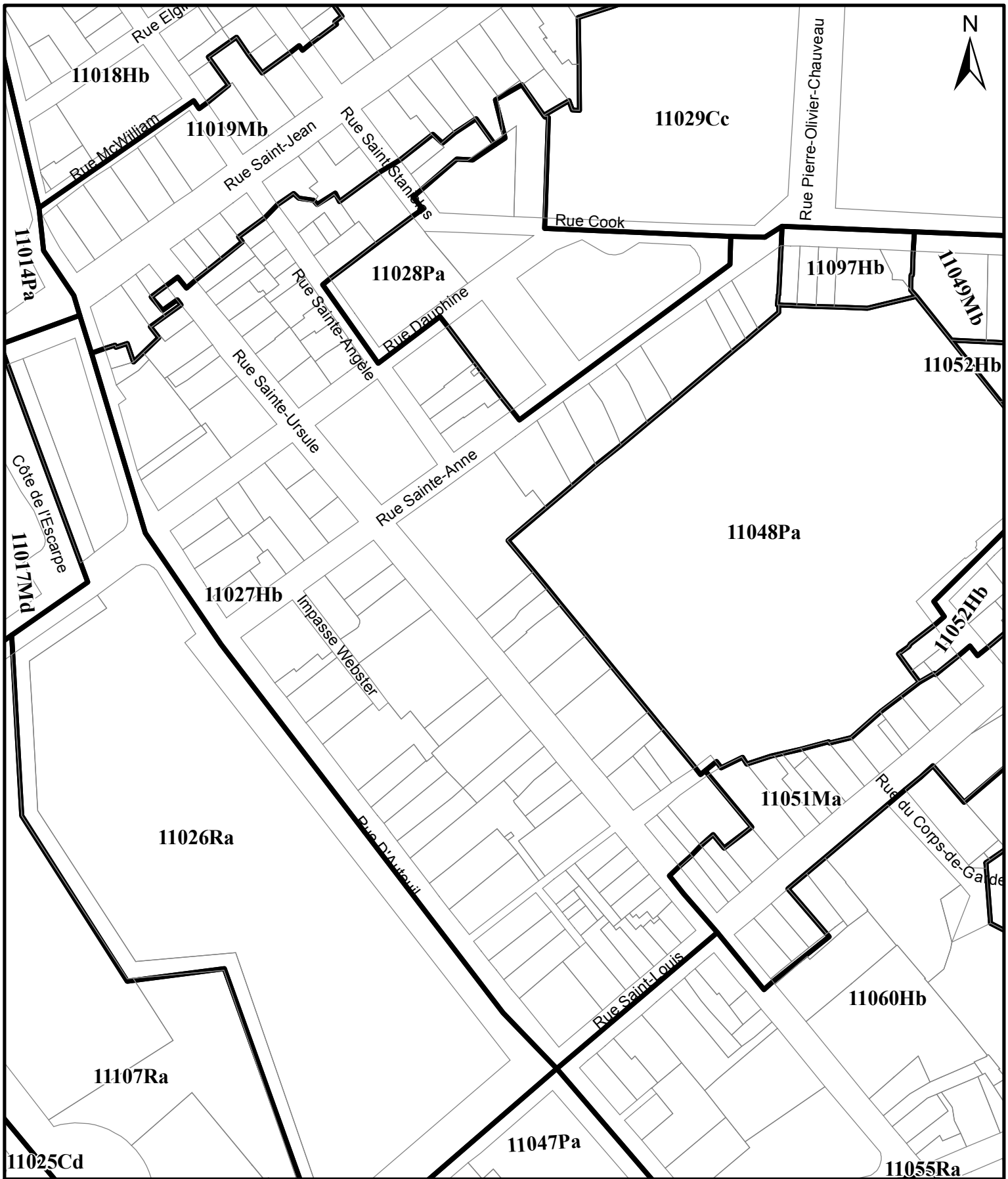
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q11Z01, par la création de la zone 11097Hb à même une partie de la zone 11027Hb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ180A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 11097Hb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ180A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q11Z01**

Date du plan : 2013-10-25 3
 No du règlement : R.C.A.1V.Q. 180 No du plan : RCA1VQ180A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:2 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	0	1	1						
		Maximum	0	12	12						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C2	Vente au détail et services					R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant			325 m ²		R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299									
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant						25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CV 1 A a			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11027Hb située approximativement au nord est de la rue d'Auteuil, au nord ouest de la rue Saint-Louis, au sud est de la rue Saint-Jean et à l'ouest de la rue des Jardins.

La zone 11097Hb est créée à même une partie de la zone 11027Hb dans laquelle sont situés les immeubles portant les numéros civiques 67 à 81, rue Sainte-Anne.

Les normes spécifiques prescrites pour la zone 11097Hb sont les mêmes que celles applicables dans la zone 11027Hb, en ajoutant toutefois à la liste des usages autorisés les usages du groupe C2 vente au détail et services et du groupe C20 restaurant. Ces usages seront permis uniquement au rez-de-chaussée d'un bâtiment. La superficie maximale de plancher de l'aire de consommation d'un bâtiment d'un usage du groupe C20 restaurant est fixée à 325 mètres carrés et le nombre maximal d'établissements destinés à un tel usage dans la zone est fixé à un. De plus, le changement d'un usage autorisé de la classe Habitation à un usage d'une classe autre que la classe Habitation est prohibé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.